

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 novembre 2015, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2050 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2016 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de 22 003 \$	à moins de	23 000 \$
2.	“ 23 000 \$	“	25 000 \$
3.	“ 25 000 \$	“	28 000 \$
4.	“ 28 000 \$	“	31 000 \$
5.	“ 31 000 \$	“	34 000 \$
6.	“ 34 000 \$	“	37 000 \$
7.	“ 37 000 \$	“	40 000 \$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
8.	“ 40 000 \$	“	43 000 \$
9.	“ 43 000 \$	“	46 000 \$
10.	“ 46 000 \$	“	49 000 \$
11.	“ 49 000 \$	“	52 000 \$
12.	“ 52 000 \$	“	55 000 \$
13.	“ 55 000 \$	“	58 000 \$
14.	“ 58 000 \$	“	61 000 \$
15.	“ 61 000 \$	“	64 000 \$
16.	“ 64 000 \$	“	67 000 \$
17.	“ 67 000 \$	“	70 000 \$
18.	“ 70 000 \$	“	71 500 \$
19.	“ 71 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64057